

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 1 JUIN 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de FRAIZE (VOSGES) pour la période 2022 - 2041

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FRAIZE (VOSGES), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de FRAIZE (VOSGES), d'une contenance de 680,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 674,92 ha, actuellement composée de hêtre (49 %), de chêne sessile ou pédonculé (39 %), de bouleau (4 %), de charme (3 %), d'aulne glutineux (2 %), de chêne rouge (1 %) et de Douglas (2 %). Le reste, soit 5,43 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures techniques (5,29 ha : ligne électrique, routes et périmètre de protection immédiate de réservoir d'eau) et d'étang (0,14 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 654,56 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (654,18 ha) et le pin sylvestre (0,38 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 - 2041) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 116,73 ha, au sein duquel 34,06 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 82,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 19,31 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 242,03 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par une à trois premières coupes d'éclaircie au cours de la période, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 264,34 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 12,15 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 11,26 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance de 9,10 ha, qui sera laissé en l'état, sans intervention au cours de la période ;
 - Un groupe hors sylviculture constitué d'emprises de ligne électrique et de routes, d'un réservoir et d'un étang, d'une contenance de 5,43 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de souveraineté alimentaire.

Fait le - 1 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

